

Le Ministre de la Santé Publique, a signé un arrêté ce vendredi 19 août 2022, dans lequel il interdit l'importation de certaines substances qui entrent dans la composition des produits cosmétiques.

«Sont et demeurent interdits, à compter de la date de signataire de la présente décision, l'importation, la fabrication et la distribution des produits cosmétiques et d'hygiène corporelle contenant les substances ci-après : l'hydroquinone et ses dérivées ; le mercure et ses dérivées ; les collagènes », lit-on dans le document de Malachie Manaouda.

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix – Travail – Patrie

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace – Work – Fatherland

DECISION N° 193 MINSANTE DU 19 AOUT 2022
portant interdiction d'importation, de fabrication et de distribution de certaines substances entrant dans la composition des produits cosmétiques.

LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n°64/LF/23 du 13 novembre 1964 portant protection de la santé publique;
Vu la loi n°090/035 du 10 août 1990 portant exercice et organisation de la profession de Pharmacien;
Vu la loi n° 96/03 du janvier 1996 portant loi-cadre dans le domaine de la santé ;
Vu la loi n° 2011/012 du 06 mai 2011 portant protection du consommateur au Cameroun ;
Vu le décret n°83/661 du 27 décembre 1983 réglementant les substances vénéneuses;
Vu le décret n°92-261-PM du 17 juillet 1992 fixant les modalités d'application de certaines dispositions de la loi n090/035 du 10/08/01990 portant exercice et organisation de la profession de Pharmacien ;
Vu le décret n°2011/409 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement;
Vu le décret n°2011/2581/PM du 23 août 2011 portant règlementation des substances chimiques nocives et/ou dangereuses ;
Vu le décret n°2013/093 du 03 avril 2013 portant organisation du Ministère de la Santé Publique ;
Vu le décret n°2019/002 du 04 janvier 2019 portant réorganisation du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n°2515 du 17 août 2017 fixant les conditions d'octroi d'agréments aux sociétés pharmaceutiques de distribution en gros ;
Vu considérant l'avis des experts techniques en la matière,

DECIDE :

ARTICLE 1er - Sont et demeurent interdits, à compter de la date de signature de la présente décision, l'importation, la fabrication et la distribution des produits cosmétiques et d'hygiène corporelle contenant les substances ci-après :

- l'hydroquinone et ses dérivés ;
- le mercure et ses dérivés ;
- les corticoïdes.

ARTICLE 2 - La vente, la détention et la commercialisation des produits cosmétiques et des produits d'hygiène corporelle contenant les substances citées à l'article 1er ci-dessus sont interdites.

LE MINISTRE
The Minister

(2) Sont également soumis au même régime de l'interdiction, les mélanges artisanaux ou les mélanges avec les produits énumérés à l'article 1er dans les produits cosmétiques.

ARTICLE 3.- La présente Décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera. /-

Yaoundé, le 19 AOUT 2022

LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE,

LE MINISTRE
The Minister

Dr MANAOUDA Malachie